§ 5. — Ressources exceptionnelles.

Versement de la Caisse des dépôts et consignations		10,000,000

§ 6. — Recettes d'ordre.

1° *Recettes en atténuation de dépenses.*

Produits universitaires	5,390,920	
Retenues pour pensions civiles	28,094,510	
Contribution des colonies aux dépenses militaires	10,315,794	62,618,023
Pension et trousseaux des élèves des écoles du gouvernement	2,180,540	
Divers	16,636,259	

2° *Recettes d'ordre proprement dites.*

Garde de Paris : part de la ville	2,632,900	
Remboursement pour police municipale	1,171,077	15,211,085
Reversement par les compagnies de chemins de fer	9,500,000	
Divers	1,907,108	
	Total du § 6...	77,829,108

RÉCAPITULATION DES VOIES ET MOYENS

Pour la France		3,552,403,054	
Pour l'Algérie		2,199,808	
Balance du budget de 1901.	Total général des **Recettes** pour 1901		3,554,602,862
	Total général des **Dépenses** pour 1901		3,554,354,212
	Excédent possible		248,650

Résultats de la gestion financière. — A l'inspection du tableau précédent, on voit que l'état des recettes (France et Algérie), était supérieur à celui des dépenses de 248,650 francs. On dit alors que le budget est *en excédent* ; dans le cas contraire, les dépenses surpassant les recettes, le budget est *en déficit* ; enfin, quand les deux états se balancent, le budget est *en équilibre*.

Lorsque, à la fin d'un exercice budgétaire, il se trouve un excédent, ce qui est très rare, on emploie cet excédent soit à mettre en équilibre le budget en préparation, soit à alléger la dette flottante ou à diminuer la dette consolidée, soit enfin à réduire les impôts. Les déficits, au contraire, vont grossir la dette flottante jusqu'au jour où on les consolidera.

Nous devons constater, malheureusement, que les budgets ne font qu'augmenter. Le budget de 1830 s'élevait à 1 milliard 95 millions, celui de 1869 à 2 milliards 145 millions, celui de 1882 à 3 milliards 315 millions, et celui de 1901 à 3 milliards 554 millions !

Dans cette somme l'annuité de la dette entre pour une somme de 1 milliard 292 millions. Si à ce chiffre on ajoute les dépenses militaires de toutes natures, soit plus de 1 milliard 100 millions, on voit que les *dépenses improductives* s'élèvent dans le budget à environ deux milliards 400 millions, 67 p. 100 de la dépense totale; il ne reste pour les *dépenses productives* (travaux publics, chemins de fer, etc.) que 1 milliard 150 millions, c'est-à-dire 33 p. 100 seulement.

Il convient d'ailleurs d'observer que chez nous les charges budgétaires pèsent sur l'agriculture, sur l'industrie, sur le commerce, d'un poids plus lourd que dans les autres pays, et que c'est là une conséquence fatale de nos charges budgétaires à la fois plus élevées et consacrées pour une part plus importante à des dépenses improductives.

Ces charges s'élèvent en France à 80 fr. par tête d'habitant, en raison du budget de l'Etat seulement, tandis qu'elles sont : en Angleterre, de 61 fr. 50; en Autriche, de 44 fr.; en Belgique, de 33 fr. 80; en Allemagne, de 30 fr. 50[1].

1. Nous empruntons ces détails intéressants au magistral discours pro-

Dès lors il importe, dans l'intérêt de la prospérité économique et financière de la France, que les pouvoirs publics prennent des mesures énergiques pour remédier à cet état de choses dans l'avenir, en s'opposant d'une part à toute augmentation nouvelle de dépenses, et d'autre part en consacrant les excédents de recettes à l'amortissement successif de la dette publique.

§ 4. — Crédits ordinaires, supplémentaires et extraordinaires.

Définition. — On entend par *crédit* la somme allouée pour une dépense.

Les crédits *ordinaires* sont ceux qui sont ouverts dans le budget par les Chambres.

Les crédits *supplémentaires* sont ceux qui sont ouverts postérieurement au vote du budget, pour des *services prévus* au budget, au cas d'insuffisance des fonds affectés à ces services dans le budget.

Les crédits *extraordinaires* sont ceux qui sont ouverts postérieurement aussi au vote du budget, pour des services extraordinaires et urgents qui *n'avaient pas été prévus* au budget.

Procédure à suivre pour l'établissement des crédits supplémentaires et extraordinaires. — Cette procédure, qui a beaucoup varié, est régie actuellement par la loi du 14 décembre 1879.

En principe, une *loi* est nécessaire pour l'ouverture d'un crédit extraordinaire ou supplémentaire.

Par exception, un *décret*, délibéré en Conseil des ministres et rendu après avis du Conseil d'Etat, est suffisant lorsque les Chambres sont prorogées, à la condition qu'il soit couvert par la ratification des Chambres, dans les quinze jours de leur plus prochaine réunion.

Cette exception existe, sans restriction, pour toute *espèce*

noncé par le rapporteur général du budget au Sénat dans la séance du 31 janvier 1901 (*Officiel* du 1er février 1901, p. 147 et suiv.).

de crédits extraordinaires, puisqu'ils sont ouverts pour des besoins qui ne peuvent être prévus à l'avance dans la loi du budget.

En ce qui concerne les *crédits supplémentaires*, cette exception n'existe que pour un petit nombre de services qui sont expressément visés par la loi du budget.

QUESTIONNAIRE 18 sur le budget de l'État.

1. Définissez le budget de l'Etat. — 2. Quel sens faut-il donner à l'expression *loi de finances?* — 3. Comment divise-t-on le budget? — 4. Qu'est-ce que le budget général? les budgets annexes? les moyens de services et dispositions diverses? — 5. A quelles opérations successives donne lieu le budget? — 6. Qui le prépare? — 7. Qui le vote? — 8. Qu'entend-on par annalité et spécialité du budget? — 9. Quel est l'inconvénient du vote en bloc? du vote par article? — 10. Qui est chargé de l'exécution du budget? — 11. Qu'entend-on par l'exercice d'un budget? — 12. A qui appartient le contrôle du budget? — 13. Qu'entend-on par un budget en excédent? en déficit? en équilibre? — 14. Qu'est-ce qu'un crédit? un crédit ordinaire? un crédit supplémentaire? un crédit extraordinaire? — 15. Quelle procédure doit-on suivre pour l'établissement des crédits supplémentaires et extraordinaires?

RÉSUMÉ 18. — **Le budget de l'Etat.**

I. Définition. Acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'Etat ou des autres services que la loi assimile aux mêmes règles.

II. Division en trois titres.
- 1° *Budget général.* — Destiné à pourvoir aux dépenses régulières et permanentes de l'Etat.
- 2° *Budgets annexes.* — B. de certains établissements placés sous la surveillance de l'Etat. Ex. : Caisse nationale d'épargne.
- 3° *Moyens de services et dispositions diverses.* — a. Enumération des services votés. b. Les pensions. c. Le montant des bons du Trésor, etc.

III. Quatre opérations distinctes.
- 1° *Préparation.* — Tableau dressé par chaque ministre pour les *dépenses*, par le ministre des finances pour les recettes.
- 2° *Vote.* — Même procédure que pour les lois ordinaires. Prérogative de la Chambre des députés.
- 3° *Exécution.* — Annalité et spécialité du budget. Opérer le recouvrement des recettes, par le ministre des finances. Effectuer les dépenses par chaque ministre. Exercice : 1er janvier au 31 décembre.
- 4° *Contrôle de l'exécution.* — Appartient aux Chambres aidées par la Cour des comptes.

IV. Crédits.
- 1° *Ordinaires.* — Sommes allouées aux dépenses inscrites au budget.
- 2° *Supplémentaires.* — Ouverts postérieurement au vote du budget, pour des services prévus.
- 3° *Extraordinaires.* — Ouverts postérieurement au vote du budget, pour des services urgents qui n'avaient pas été prévus.

SECTION VII. — **Organisation militaire.**

Division. — Entendue dans son sens le plus large, l'organisation militaire comprend l'ensemble des services qui concourent à la défense nationale sur terre et sur mer; elle comprend donc : 1° l'armée ; 2° la marine.

§ 1er. — L'armée.

Division. — Concernant l'armée, il y a lieu d'expliquer son mode de recrutement et son organisation administrative.

1° *Mode de recrutement.*

Caractère des armées modernes. — Dans l'Europe contemporaine, au moins sur le continent, les armées ne sont plus, comme autrefois, composées de troupes mercenaires ni de soldats de carrière voués pour toute leur existence au métier des armes. Les armées se recrutent au sein même de la nation, par voie de tirage au sort, parmi les jeunes gens valides, âgés de vingt ans, que l'Etat retient sous les drapeaux pendant le temps présumé indispensable à leur complète instruction militaire.

La loi du 15 juillet 1889, actuellement en vigueur, a eu précisément pour but de réaliser en France cette conception moderne de la *nation armée*.

Principe du recrutement. — Tout Français doit le service militaire personnel : pendant *trois* ans dans l'armée active; pendant *dix* ans dans la réserve de l'armée active; pendant *six* ans dans l'armée territoriale, et pendant *six* ans dans la réserve de l'armée territoriale (art. 37, modifié par la loi du 19 juillet 1892).

Exceptions. — Echappent au principe précédent et sont soumis à des règles particulières : les indignes, les exemptés et les dispensés.